

Une audience du Comité de discipline de l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick a été tenue le 1^{er} septembre 2022 pour entendre et juger une plainte reprochant à une membre d'avoir commis une faute professionnelle. Plus précisément, selon les allégations, la membre n'a pas maintenu de limites professionnelles avec un ancien client.

La membre a avoué de plein gré au Comité de discipline qu'elle avait commis une faute professionnelle en prenant les mesures suivantes et a dit que des sanctions disciplinaires étaient appropriées :

1. La membre n'a pas maintenu de limites professionnelles appropriées avec un ancien client.
2. La membre a communiqué avec un ancien client par téléphone et a échangé des textos avec celui-ci.
3. La membre a fourni des services de soutien et de transport à un ancien client.
4. La membre a accepté un don de nourriture de l'ancien client.

Ayant conclu que le membre avait commis une faute professionnelle, le Comité de discipline a imposé les sanctions suivantes :

1. une réprimande écrite gardée dans le dossier de la membre ;
2. le versement des frais s'élevant à 1 500 \$;
3. la supervision du travail social au moment du retour de la membre à l'exercice de la profession, pendant au moins six mois ;
4. deux devoirs à faire, au titre de perfectionnement professionnel ;
5. un cours de perfectionnement professionnel à suivre ;
6. la rédaction et la publication d'un résumé de l'affaire disciplinaire sans mention de noms, à des fins de sensibilisation des membres.